

VD_GERICHTE QC16.055227 vom 29. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QC16.055227

FR: VD_GERICHTE QC16.055227 du 29 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE QC16.055227 del 29 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 445 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) dispose que l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ; elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. Selon l'art. 445 al. 2 CC, en cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure ; en même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position ; elle prend ensuite une nouvelle décision. L'art. 445 al. 3 CC prévoit que toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification. Selon la jurisprudence, il ne se justifie pas d'ouvrir la voie du recours contre une ordonnance de mesures superprovisionnelles du droit de la protection de l'adulte, l'ouverture d'un tel recours risquant d'aboutir au résultat que, dans le cadre de son examen, l'autorité de recours ne préjuge des conditions des mesures provisionnelles. Les mesures superprovisionnelles sont en effet par définition de durée limitée et doivent être rapidement remplacées – en l'espace de quelques jours ou quelques semaines – par des mesures provisionnelles (ATF 140 III 289 - 5 - consid. 2.6.1 et 2.6.3, JdT 2015 II 151 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 201, p. 100 s.). A défaut de pouvoir recourir pour faire valoir son point de vue, la personne concernée par les mesures superprovisionnelles pourra, dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu, s'adresser directement à l'autorité de protection laquelle devra rendre des mesures provisionnelles sans délai contre lesquelles une voie de recours est cette fois ouverte (ATF 140 III 289 précité, consid. 2.7).

E. 1.2

En l'espèce, la décision querellée est intitulée à tort « ordonnance de mesures provisionnelles ». Il s'agit en réalité de mesures superprovisionnelles, qui ont été ordonnées sans audition de la personne concernée ni production d'un certificat médical, sur la base du seul signalement du 12 décembre 2016 qui rend vraisemblable l'urgence de la situation (cf. ATF 140 III 289 précité, consid. 2 ; Meier, op. cit., n. 198, p. 99 et note infrapaginale 255). Dirigé contre une décision de mesures d'extrême urgence, le présent recours est irrecevable au vu de la jurisprudence citée ci-dessus. La recourante pourra faire valoir ses moyens, notamment la prétendue absence de toute confusion mentale et de tout surendettement, à l'audience de mesures provisionnelles à laquelle il est également prévu d'entendre la curatrice provisoire ; dite audience est d'ores et déjà fixée au 14 février 2017, soit dans un délai encore compatible avec la jurisprudence.

E. 2.1

Par surabondance, pour autant que le droit cantonal ne prévoise pas une autre réglementation (art. 450f CC), on doit admettre une possibilité de recourir contre les décisions préjudicielles (par exemple relatives à la récusation, à la suspension ou à l'obligation de collaborer), respectivement les décisions d'instruction, par une application analogique de l'art. 319 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Le recours est ainsi ouvert dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou, dans les autres cas, lorsque la décision peut causer un

- 6 - préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC) et le délai de recours est réduit à dix jours (cf. CCUR 19 octobre 2016/230 et la doctrine citée ; Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, JdT 2015 III 164).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la recourante conteste l'ouverture d'une enquête en institution d'une curatelle en sa faveur, son recours est également irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable, l'intéressée conservant tous ses moyens au fond (cf. CCUR 22 novembre 2016/259 ; CCUR 18 mai 2015/117 ; TF 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 2.2 ; Colombini, op. cit., JdT 2015 III 165).

E. 3.1

Pour ces motifs, le recours d'M._____ doit être déclaré irrecevable et la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet.

E. 3.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dans la mesure où la recourante succombe (art. 106 al. 1 CPC a contrario). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le vice-président : La greffière :

- 7 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jacques Emery (pour M._____), - Mme C._____, curatrice, et communiqué à : - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.